ENQUETE PUBLIQUE
Captage d'eau potable de DOMPREMY

1) Rappel réglementaire

La procédure réglementaire de protection des captages est menée au titre du Code de la santé publique (CSP). Cette procédure concerne l'ensemble des captages publics d'eau potable et vise à prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Elle a pour but de maîtriser les risques de pollution dans l'environnement proche du captage en définissant des prescriptions qui s'appliquent sur les périmètres de protection du captage (PPC) arrêtés par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Bien que les PPC aient un impact favorable plus ou moins marqué sur les pollutions diffuses, ces dernières sont à aborder préférentiellement à l'échelle du bassin d'alimentation ou l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC).

2) Réponses aux observations

2.1 Observation orale le 25 octobre 2021 à DOMPREMY

Quelles sont les possibles contraintes générées par l'application des servitudes à l'issue de la D.U.P ?

Les contraintes générées par l'application des servitudes à l'issue de la DUP sont les suivantes:

- Dans le périmètre de protection immédiate/rapprochée sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

- Dans le périmètre de protection éloignée sont réglementées les activités liées à la création de forage, manifestations diverses, installation d'éoliennes et aménagements annexes ainsi que l'exploitation du gaz de schiste.

La ressource en eau étant naturellement bien protégée, du point de vue de l'ARS les contraintes générées par l'application des servitudes à l'issue de la DUP sont très limitées. Le peu de contraintes émises sont indispensables à la protection du captage.

2.2 Observation écrite de M. Daniel MOREL le 13 novembre 2021 à PONTHION

Pertinence du périmètre éloigné en partie Sud s'étendant au-delà de la rivière Bruxenelle car les eaux de surface ne vont pas au-delà de cette rivière.

Les périmètres de protection ne concernent pas seulement les eaux de surface. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentant un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées du fait de la nature et de la qualité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux qui occupent.

Par exemple, dans le périmètre de protection éloignée la création de forage est règlementée (soumise à l'avis d'un hydrogéologue) afin de s'assurer que le nouveau forage n'interfèrera pas de manière conséquente sur la ressource captée.

2.3 <u>Observation du commissaire enquêteur</u>

À la lecture des prescriptions de servitudes du captage de la commune de Dompremy, hormis certaines d'entre elles qui s'avèrent claires telles l'interdiction de géothermie ou sondages géotechniques d'une profondeur supérieure à 50 m, nombre d'entre elles comportent une rédaction du type "*conforme à la réglementation générale*".
Est-ce que celle déjà applicable répond aux mêmes critères ou celle que sera applicable après la D.U.P. sera plus "sévère" ?

La prescription « conforme à la réglementation générale » signifie que ce sont les lois en vigueur qui s'appliquent et sont donc par conséquent déjà applicables actuellement, ou devrait l'être (mise en conformité), même sans DUP.

Avis favorable, le Maire, Philippe THIEBAUD

MAIRIE DE DOMPREMY 51300